



# UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

## *Guide pratique du Chargé d'enseignement*

### **Le recrutement des enseignants vacataires et la gestion des heures d'enseignement**

#### **Composantes**

- [Faculté de Droit et Science Politique](#)
- [TSE - Ecole d'Economie de Toulouse](#)
- [TSM - Toulouse School of Management](#)
- [Faculté d'Administration et Communication](#)
- [Faculté d'Informatique](#)
- [IUT de Rodez](#)

#### **Départements**

- [Langues et Civilisations](#)
- [Activités Physiques et Sportives](#)

2 rue du Doyen Gabriel Marty – 31042 Toulouse cedex 9 –

Bienvenue à l'Université Toulouse 1 Capitole, nous sommes heureux de vous accueillir au sein de notre équipe et vous remercions d'avoir accepté de collaborer à la mission de formation de notre établissement, de contribuer de façon essentielle au caractère professionnalisant de certaines filières. Ce guide, mis à votre disposition, va vous aider à comprendre la structure dans laquelle vous allez travailler, le statut qui sera le vôtre au sein de l'Université, l'organisation des enseignements et vous indiquera où télécharger votre dossier de recrutement.

Nous vous souhaitons une fructueuse année universitaire.

L'université Toulouse 1 Capitole fait appel chaque année à des vacataires pour assurer des travaux de nature ponctuelle, ne s'inscrivant pas dans l'activité régulière et quotidienne des services.

Aux termes du statut général de la fonction publique, les missions du service public sont accomplies par des fonctionnaires. Tout recrutement d'un agent non titulaire est donc nécessairement dérogatoire et encadré.

Aussi, l'Université Toulouse 1 Capitole souhaite notamment, par ce document, clarifier les conditions de recrutement des vacataires d'enseignement.

## SOMMAIRE

- I. Les diverses catégories d'enseignants vacataires
- II. Les catégories socioprofessionnelles ne pouvant être recrutées
- III. Le recrutement et ses conditions
- IV. Le taux de rémunération des heures complémentaires
- V. Contacts
- VI. Questions-réponses

### I - Les diverses catégories d'enseignants vacataires :

En application du décret du n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié, les catégories de personnels qui peuvent être recrutées, sous certaines conditions, en qualité de chargés d'enseignement vacataires ou d'agents temporaires vacataires sont les suivantes :

- **Les chargés d'enseignement vacataires (CEV article 2 du décret 87-889)** sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel et professionnel, qui exercent une activité professionnelle principale, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement à l'université Toulouse 1 Capitole.

Vous exercez une **activité salariée** : vous devez justifier d'au moins 900 heures de travail/an (ou 300 heures par an d'enseignement), et d'un revenu au moins égal au SMIC.

*NB : Dans le cas d'employeurs multiples, le seuil s'apprécie en cumulant les différentes attestations  
Pour les salariés dont l'activité est exercée dans une entreprise de formation, vous devez justifier d'au moins 300 heures de travail/an.*

Vous exercez une **activité non salariée** (travailleur indépendant, profession libérale et auto entrepreneur) : vous devez être imposé sous le régime des Bénéficiaires Industriels et Commerciaux (BIC) ou sous le régime des Bénéficiaires Non Commerciaux (BNC), et avoir des revenus réguliers au moins égal au SMIC annuel depuis au moins 3 ans.

**Les chargés d'enseignement vacataires** peuvent assurer **des cours, des TD ou des TP**



**A partir de la rentrée universitaire 2018-2019**, le nombre maximum d'heures d'enseignement susceptible d'être effectué par tout intervenant extérieur (tous statuts confondus) **est fixé à 192 heures ETD.**

### - Les personnels de l'Université Toulouse 1 Capitole

Les personnels BIATSS titulaires ou contractuels peuvent assurer des vacations d'enseignement en dehors des heures de service ou pendant une période de congés sous la condition de présentation d'une autorisation de cumul qui doit être renouvelée chaque année.

- **Les agents temporaires vacataires (ATV article 3 du décret 87-889) : Ne peuvent assurer que 96 h TD maximum par an dans un ou plusieurs établissements – Ne peuvent pas assurer de cours magistraux.**

Vous êtes **étudiant** : vous devez justifier la préparation d'un diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur et ne pas bénéficier d'un contrat de doctorant.

Vous êtes **retraité** : vous devez bénéficier d'une pension de retraite, avoir exercé, au moment de la cessation de votre fonction, **une activité principale extérieure à l'établissement.**

Conformément au décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat, la limite d'âge des agents non titulaires est fixée, à titre transitoire, comme indiqué dans le tableau suivant :

<b>Année de naissance</b>	<b>Limite d'Age</b>
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	65ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	67 ans

**Ressortissants étrangers** – pays non membre de la communauté européenne –  
Doivent joindre à leur dossier une copie de leur carte de travail portant autorisation de séjour et de travail en France (selon la nationalité). Les documents en langue étrangère doivent être traduits.

### **Le mode de conversion (CM, TD, TP)**

1 heure cours magistral = 1,5 heure travaux dirigés  
1 heure travaux dirigés = 1 heure de travaux dirigés  
1 heure travaux pratiques = 1 heure travaux dirigés

### **Cumul d'activités (Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017)**

Les agents publics à temps complet ou partiel doivent obtenir une autorisation de cumul valable pour l'année universitaire en cours avant d'effectuer toute heure de vacation d'enseignement.

### **II - Les catégories socioprofessionnelles ne pouvant être recrutées**

- Les personnes n'ayant pas d'activité professionnelle principale
- les enseignants chercheurs en congés pour recherche ou conversions thématiques
- les enseignants bénéficiant d'une décharge de service ou d'enseignement
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER)
- les contractuels doctorants décret n° 2009-464 modifié ayant débuté avant le 01/09/2016
- les retraités atteints par la limite d'âge
- les demandeurs d'emploi qui n'avaient pas assuré d'enseignement en qualité de chargé d'enseignement vacataire l'année universitaire précédente.

### **III – Le recrutement et ses conditions**

L'engagement d'un vacataire d'enseignement, quel que soit son statut (chargé d'enseignement ou agent temporaire) se déroule, en deux étapes :

**Le recrutement sur critères pédagogiques** : le vacataire d'enseignement est sélectionné en fonction de ses compétences par un enseignant chercheur titulaire de l'Université Toulouse 1 Capitole, responsable d'une unité d'enseignement (UE).

Ce dernier sera la personne référente du vacataire tout au long de la durée de son engagement. Il définira la nature, le volume et le planning des enseignements qui seront confiés au vacataire.

#### **Le recrutement administratif** :

Lorsque votre recrutement est confirmé par l'enseignant responsable, vous devrez télécharger votre dossier de recrutement sur le site de l'Université à l'adresse suivante :

<http://www.ut-capitole.fr> à la rubrique : **ut1-recrute «recrutement de vacataire d'enseignement»**.

**Ce dossier devra ensuite être remis à la DRH - bureau des heures d'enseignement** porte 6 ou 9, pour vérification de l'éligibilité au statut d'enseignant vacataire et du contrôle de la recevabilité administrative du dossier de recrutement. Cette étape est donc un préalable OBLIGATOIRE avant le démarrage des enseignements.

La liquidation des heures complémentaires est subordonnée au respect de la réglementation, rappelée dans les documents de recrutement, et intervient après service fait. C'est la raison pour laquelle **tout dossier vacataire incomplet ne peut être pris en compte et implique une impossibilité de mise en paiement des heures effectuées. A défaut, les enseignements seront considérés comme accomplis à titre gracieux.**

## **IV – Le taux de rémunération des heures complémentaires** au 01/02/17

Cours magistraux : 62,09 € brut  
Travaux Dirigés : 41,41 € brut  
Travaux Pratiques : 27,58 € brut

Les charges salariales et patronales sont différentes selon les statuts initiaux des enseignants vacataires.

### **Examens et Contrôle des connaissances :**

A noter qu'à l'exception de ceux qui n'assurent que des vacances occasionnelles, les vacataires sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement.

L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement **article 5 du décret 87-889**.

**Les frais de transport engagés ne sont en aucun cas susceptibles d'être pris en charge.**

## **V – contact**

Pour toutes questions relatives à cette étape de l'engagement ou en cas de problème au niveau de votre recrutement, vous pouvez vous renseigner auprès de la DRH– *Bureau des heures d'enseignement* :

**Direction des Ressources Humaines.**

**Bureau des heures d'enseignement - e-mail [bureauhe@univ-tlse1.fr](mailto:bureauhe@univ-tlse1.fr)**

**Responsable du bureau des heures d'enseignement :**

- Josiane PEIRUZA - ☎ : 05.61.63.36.23 – porte AR 9

**Gestionnaires :**

- de la lettre A à D : Marie-Angela DE MELO - ☎ : 05.61.63.35.52 - porte AR 6

- de la lettre DO à M : Victoria BERNABEU - ☎ : 05.61.63 -- -- - porte AR 6

- de la lettre ME à Z : Maryse PARAMELLE - ☎ : 05.61.63.35.99 – porte AR 6

## **VI - Questions-réponses**

**Quelques informations pratiques :**

**Accès à l'Espace numérique de travail (ENT) :** Dès lors que le service de la DRH a enregistré votre dossier administratif, vous pourrez disposer de l'accès à l'ENT.

Vous bénéficierez également d'une adresse électronique normalisée sous la forme : prénom.nom@ut-capitole.fr

1. **Pour cela : il faut vous connecter sur le site de l'Université : « accès ENT – connexion – aide – sésame – demande de compte informatique – taper votre nom et prénom date de naissance.**
2. **Ensuite vous rendre au service de la DSI au bureau AR 38.**

**Parking :**

Pour avoir accès au stationnement de l'université vous devez disposer d'une carte de stationnement pour votre véhicule.

### **Foire aux questions :**

**Salariés : pourquoi la zone relative au régime de sécurité sociale de l'attestation d'employeur principal est-elle importante ?**

Le formulaire d'« Attestation d'employeur principal » doit préciser de quel régime de protection sociale relève le vacataire. En effet, cette information est indispensable à l'Université pour calculer correctement les cotisations qui s'appliqueront aux vacances. Lorsque le vacataire relève du régime général de la sécurité sociale, l'employeur doit également préciser si sa rémunération principale est supérieure ou inférieure au plafond de la sécurité sociale en vigueur.

**- J'ai de multiples employeurs et je ne justifie pas d'une activité de 900 h auprès d'un seul d'entre eux.**

Vous devez produire une attestation d'employeur principal et une copie du dernier bulletin de salaire pour chacun de ces employeurs. Vous devez, par la somme des différentes attestations d'employeur principal et bulletins de salaire, justifier d'au moins 900 h de travail effectif.

**Droit aux allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE)**

Les vacances étant des heures complémentaires à une activité principale, elles n'ouvrent ni droit à congés ni droit au chômage en tant que telles. C'est la perte de l'emploi principal qui entraîne l'inscription à Pôle Emploi. Les heures de vacances sont alors comptabilisées comme heures de travail et participent au calcul des indemnités versées par Pôle Emploi. L'université vous transmettra à la demande, l'attestation employeur destinée à Pôle emploi.

Les situations étant fort différentes en fonction de votre activité principale, nous vous invitons à vous renseigner auprès de Pôle Emploi ou du service RH de votre dernier établissement.

**- Je suis fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public en activité. Par qui mon autorisation de cumul doit-elle être signée ?**

L'autorisation de cumul d'activités doit être sollicitée, préalablement au recrutement en qualité de vacataire, auprès de l'autorité compétente.

Pour les enseignants du supérieur, il s'agira du Président de l'Université ou du Directeur de l'Établissement.

Pour les enseignants du 2nd degré, l'autorisation de cumul devra être signée du Recteur

Pour les autres agents publics, du Président ou Directeur d'établissement

**- Je suis fonctionnaire en disponibilité.**

Un fonctionnaire en disponibilité peut être recruté en qualité de chargé d'enseignement vacataire par une autre administration que son administration d'origine.

Il est donc possible de recruter un fonctionnaire en disponibilité dès lors qu'il ne s'agit pas d'un agent de l'Université Toulouse 1 Capitole. Sa situation n'étant plus régie par l'administration dont il est issu, il n'aura pas à solliciter d'autorisation de cumul. Il devra en revanche justifier de l'exercice d'une activité professionnelle principale accomplie de manière effective durant sa disponibilité, donc d'une activité autre que celle de fonctionnaire.

**- Je suis auto entrepreneur. Quelles conditions dois-je remplir ?**

Ce statut s'analyse comme celui d'un indépendant. Un auto entrepreneur peut donc être recruté comme chargé d'enseignement vacataire dès lors qu'il justifie :

- de son assujettissement à la CFE (anciennement taxe professionnelle) ;

- ou qu'il retire de son activité des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans. Dans cette seconde hypothèse et s'il est déclaré sous le statut d'auto entrepreneur depuis moins de trois ans, il est possible de prendre en considération les revenus d'activité perçus avant cette déclaration sous d'autres statuts (par exemple celui de salarié). En revanche dès lors qu'il aura atteint les 3 ans, à compter de la date de déclaration d'auto entrepreneur, le vacataire doit justifier de revenus non salariaux.

**- Je suis auto entrepreneur. Puis-je être rémunéré sur factures ?**

Toute personne recrutée en qualité d'enseignant vacataire a, pour cette activité et vis-à-vis de l'Université, la qualité d'agent public non titulaire. Elle est rétribuée sous forme de vacances ayant la nature sociale et fiscale d'un salaire.

**- Je suis vacataire à l'Université Toulouse 1 Capitole et je viens de perdre mon emploi. Puis-je continuer mes vacances ?**

Le vacataire dont le dossier a été déclaré recevable et qui perd son activité principale peut poursuivre ses enseignements pendant une durée maximale d'un an. Par exemple, un chargé d'enseignement vacataire recruté au titre de l'année universitaire N, qui perd son emploi au cours de cette même année, peut assurer ses

cours jusqu'au terme de l'année N+1 et continuer ses fonctions d'enseignement au cours de l'année N+1. Au-delà, le recrutement sera subordonné à la justification d'une nouvelle activité principale.

**- Je n'ai pas d'emploi principal et n'étais pas vacataire à l'Université Toulouse 1 Capitole l'année précédente. Puis-je être recruté ?**

La réponse est négative. L'activité principale s'apprécie à la date à laquelle vous débutez vos vacances et pendant toute la durée de celles-ci. Même si vous obtenez un emploi plus tard dans l'année, celui-ci ne vous permettra pas de satisfaire rétroactivement les conditions de recrutement.

**- Je suis ATER, puis-je cumuler mon contrat avec des vacances d'enseignement ?**

La réponse est négative : le contrat d'ATER (Décret n°88-654) ne permet aucun enseignement en dehors de leur contrat.

Les étudiants bénéficiant d'un contrat emploi étudiant (Décret n°2007-1915) ne peuvent occuper aucun emploi dans l'enseignement supérieur en dehors de leur contrat.

**Je suis ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE. Quelles pièces dois-je fournir ?**

Les ressortissants de l'UE et de l'EEE, peuvent circuler et travailler librement en France. Vous devez seulement produire à l'appui de votre dossier une copie de votre passeport ou carte d'identité, pour justifier de votre nationalité.

**Je suis ressortissant d'un pays extérieur à l'UE (union européenne) ou à l'EEE (espace économique européen). Quelles pièces dois-je fournir ?**

Vous devez justifier d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail.

Certains titres de séjour valent par eux-mêmes autorisation de travail (carte de séjour scientifique...).

Cas des titres de séjour « Etudiant » : ce titre de séjour vaut autorisation de travail à titre accessoire, c'est-à-dire qu'il autorise son titulaire à travailler dans la limite de 964 h de travail effectif par an.

Attention : 1 HETD équivaut à 4,2H de travail effectif. Si vous n'avez pas d'activité professionnelle en dehors de l'Université Toulouse 1 Capitole, ou si la somme de cette activité extérieure et de vos vacances n'excède pas 964 H de travail effectif, il n'est donc pas nécessaire de fournir une autorisation de travail, le titre de séjour suffit.

Dans le cas contraire, le titre de séjour doit être accompagné d'une autorisation de travail complémentaire.

Pour les ressortissants algériens, le titre de séjour « Etudiant » ne vaut pas autorisation de travail à titre accessoire. Il doit donc, dans tous les cas, être complété d'une autorisation de travail.